



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.365/4
du 17 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'visant à simplifier le système des agences
locales pour l'emploi'

Le 19 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'visant à simplifier le système des agences locales pour l'emploi'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Article 2

1. Selon l'article 79, § 2, alinéas 1^{er} et 2, en projet, le candidat-utilisateur décrit l'activité non rencontrée par les circuits de travail réguliers et à effectuer par le travailleur ALE sur un « formulaire d'utilisateur » que l'agence locale pour l'emploi met à disposition et fait valider ce formulaire par l'agence. Seul le candidat-utilisateur en possession d'un formulaire d'utilisateur validé peut acheter des chèques ALE (article 79, § 3, alinéa 2, en projet).

Le contenu et le modèle du formulaire d'utilisateur est déterminé par l'Office de l'emploi (article 79, § 2, alinéa 5, en projet).

L'article 79, § 2, alinéa 5, en projet n'est admissible que pour autant qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un pouvoir réglementaire dans le chef de l'Office de l'emploi.

S'il s'agit de l'exercice de ce pouvoir, la délégation visée doit être remplacée par une délégation au « ministre communautaire », comme dans l'article 79, § 3, alinéa 6, § 4, alinéa 6, et § 9, alinéa 3, en projet ¹.

2. Au 5°, il convient de remplacer les mots « dans le § 4, les nouveaux alinéas 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit » par les mots « le paragraphe 4 est complété par les trois alinéas suivants ».

¹ Voir notamment l'avis 53.355/2 donné le 10 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 juin 2013 'relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les P.M.E.' et l'avis 53.776/2 donné le 29 juillet 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 5 septembre 2013 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes'.

3. Au 10°, à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « au Ministère de la Communauté germanophone » par les mots « à la Communauté germanophone »².

La même observation vaut pour les articles 9 et 15, § 2, alinéa 2, du projet.

4. Au 11°, la Communauté germanophone n'est pas investie de la compétence de fixer le montant du « salaire » que la société d'assurance paie au chômeur en cas d'incapacité temporaire de travail. Par contre, elle peut charger l'Office de l'emploi de conclure une assurance qui garantit au travailleur une indemnité d'incapacité de travail temporaire du montant prévu au paragraphe 10, alinéa 3, en projet. Cet alinéa sera revu en ce sens.

Article 15

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 du projet prévoit que l'article 2, 9° et 10°, ainsi que les articles 6 à 9 et 12 sont uniquement applicables aux chèques ALE émis par l'éditeur à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, du projet fait double emploi avec ce paragraphe. Mieux vaut dès lors omettre cet alinéa.

Il convient également d'omettre la division en paragraphes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Conformément à l'article 63 du décret du 25 mai 2009 'relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, toutes les rentrées pécuniaires dans les caisses de l'Administration générale sont centralisées sur les comptes de la Trésorerie'.